



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 150 – 13/08/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 13/08/2024 et le 13/08/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13/08/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB / PPA n° 470

du 13 AOÛT 2024

**réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou
d'objets pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-3 et R. 315-1 à R. 315-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que l'édition 2024 du Tour de France féminin se déroulant du 12 au 18 août 2024 revêt le caractère d'un événement international comportant 167 participantes réparties en 22 équipes de 7 coureuses ; qu'à l'image des jeux olympiques et paralympiques ou des relais de la flamme olympique, cette manifestation sportive, éminemment symbolique et qui génère la présence de délégations étrangères et la venue attendue de nombreux visiteurs ainsi que des rassemblements festifs sur la voie publique, est une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont des éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant qu'une étape du Tour de France féminin est prévue à Amnéville le jeudi 15 août 2024 ; que cet événement va entraîner un rassemblement important de personnes dans cette commune de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses d'une ou plusieurs armes ou d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans la commune d'Amnéville le port et le transport sans motif légitime d'armes et de munitions de toutes catégories ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que cette réglementation temporaire doit s'étendre toute la journée du jeudi 15 août 2024, de zéro heure à minuit ;

Arrête

Article 1

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, toute la journée du jeudi 15 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

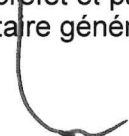
Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et le maire d'Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs d'Amnéville.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard Smith

Arrêté Cab/PPA n° 468

du 13 AOÛT 2024

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 5 août 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour assurer une surveillance de l'étape du Tour de France cycliste féminin à Amnéville le jeudi 15 août 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 1°, 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour, respectivement, prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que l'édition 2024 du Tour de France féminin se déroulant du 12 au 18 août 2024 revêt le caractère d'un événement international comportant 167 participantes réparties en 22 équipes de 7 coureuses ; qu'à l'image des jeux olympiques et paralympiques ou des relais de la flamme olympique, cette manifestation sportive, éminemment symbolique et qui génère la présence de délégations étrangères et la venue attendue de nombreux visiteurs ainsi que des rassemblements festifs sur la voie publique, est une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont des éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du Tour de France féminin nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ; que cette manifestation entraîne également une réorganisation des flux de transport pour assurer la sécurité de l'événement et des spectateurs mais aussi la fluidité de la circulation sur les voies empruntées par la course afin d'éviter tout incident qui obligerait les forces de l'ordre à intervenir ;

Considérant que le jeudi 15 août 2024 aura lieu à Amnéville une des étapes du Tour de France féminin ; que la surveillance par des caméras sur drones doit permettre aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services de secours d'effectuer le cas échéant une action rapide et efficace, la zone concernée par le relais n'étant pas pourvue en tous lieux de caméras de vidéosurveillance et qu'il est indispensable, compte tenu du grand nombre de personnes attendu, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle ; que la sécurisation par un dispositif de surveillance aérienne s'impose en complément des moyens terrestres qui doivent assurer dans le même temps la sécurité de la manifestation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement par la police nationale de deux caméras aéroportées sur un périmètre délimité par plusieurs rues d'Amnéville, de 12h jusqu'à 1h après l'arrivée de la dernière cycliste ; qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sera mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur trois drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de l'étape du Tour de France féminin à Amnéville le jeudi 15 août 2024 de 12h jusqu'à 1h après l'arrivée de la dernière cycliste.

Le périmètre géographique concerné par les prises de vues est délimité par les rues suivantes : rue de l'usine, rue du parc, rue d'Hagondange, rue des Violettes, rue du stade de la cité, rue du Maréchal Joffre, rue du Tigre, Forêt de Coulange, Chemin de Ramonville, rue des Roses, rue des Cyclamens, rue Richard Wagner, rue du 8 mai 1945, rue de la gare.

Le périmètre figure sur la carte jointe au présent arrêté.

Les drones utilisés sont les suivants :

- Mavic 2 enterprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2 (caméra intégrée),
- Mavic 2 enterprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF (caméra intégrée),
- Mavic mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C (caméra intégrée).

Article 2

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

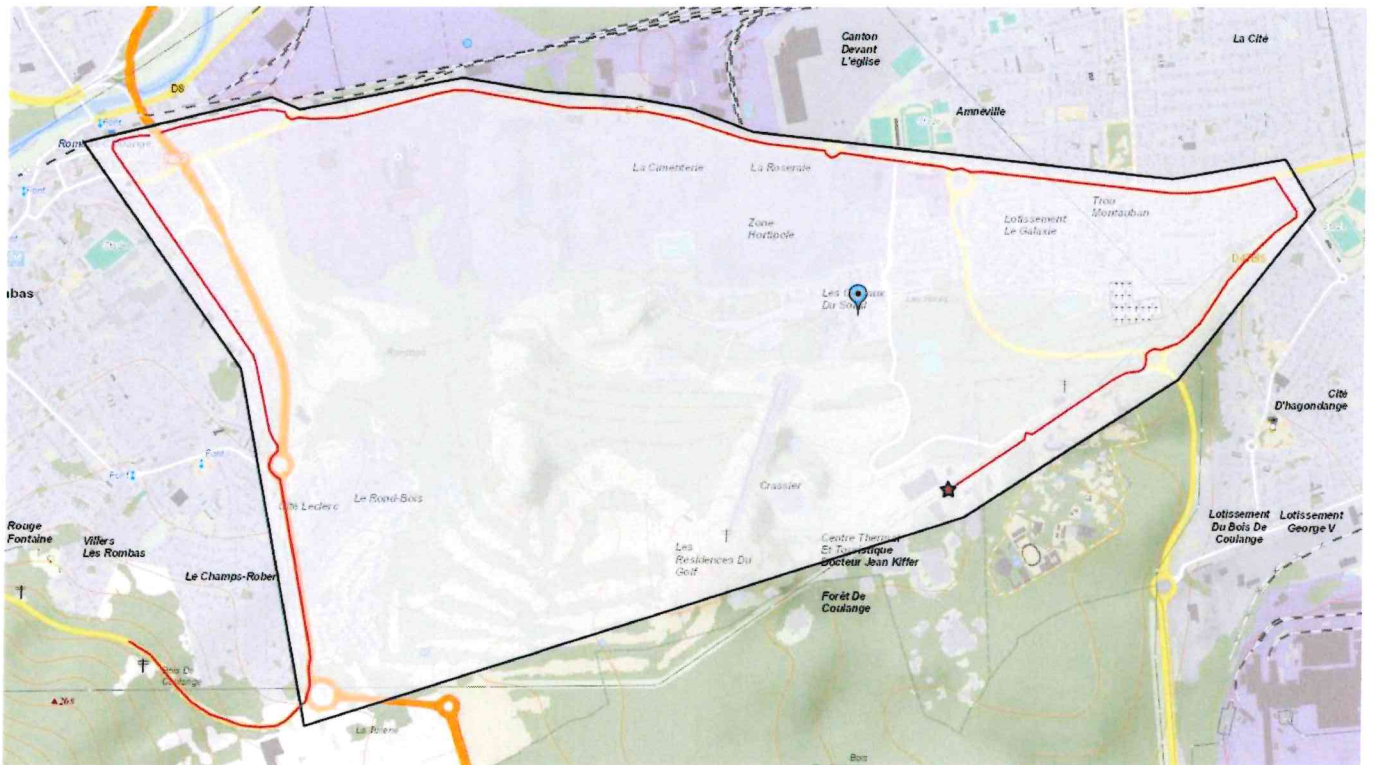
Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Richard Smith



Arrêté Cab/PPA n° 469

du 13 AOÛT 2024

autorisant l'utilisation de dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de l'étape du Tour de France féminin à Amnéville le 15 août 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-2 à R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 désignant les dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 relatif à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre les menaces résultant d'aéronefs circulant sans personne à bord ;

Vu la demande du 5 août 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord (dispositifs dits de brouillage de drone) à l'occasion de l'étape du Tour de France féminin à Amnéville le jeudi 15 août 2024 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que l'édition 2024 du Tour de France féminin se déroulant du 12 au 18 août 2024 revêt le caractère d'un événement international comportant 167 participantes réparties en 22 équipes de 7 coureuses ; qu'à l'image des jeux olympiques et paralympiques ou des relais de la flamme olympique, cette manifestation sportive, éminemment symbolique et qui génère la présence de délégations étrangères et la venue attendue de nombreux visiteurs ainsi que des rassemblements festifs sur la voie publique, est une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont des éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant que la sécurisation du Tour de France féminin nécessite une forte mobilisation des forces de l'ordre qui ne doivent pas être distraites de leur mission principale de protection et de préservation de l'ordre public ;

Considérant que le jeudi 15 août 2024 aura lieu à Amnéville une des étapes du Tour de France féminin ; qu'il convient d'assurer la protection des dispositifs mis en place pour son déroulement de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant ; que cette protection n'est effective que par le déploiement d'équipements de lutte anti drone mis en œuvre par des opérateurs formés et entraînés ;

Considérant que l'utilisation d'appareils de brouillage par la police nationale, contenue dans un espace délimité et sur une période déterminée, apparaît adaptée et nécessaire pour prévenir les débordements et mouvements de foule ; qu'au regard des nécessités sus-mentionnées, la demande est proportionnée au but poursuivi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Afin de protéger les dispositifs mis en place à l'occasion de l'étape du Tour de France féminin à Amnéville le jeudi 15 août 2024 de tout survol de drone non identifié, malveillant ou menaçant, les services de la police nationale sont autorisés à utiliser des appareils destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'aéronefs circulant sans personne à bord sur le site de l'étape et à ses abords immédiats, à partir de 12h et jusqu'à une heure après l'arrivée de la dernière cycliste.

Article 2

Le matériel de brouillage pouvant être utilisé dans le cadre de cet événement est le suivant : fusil Watson, pistolet Wilson, fusil NerodF7, SNIPer528, SAGINT4XX, fusil Bad.

Article 3

La présente autorisation est strictement limitée au périmètre du rayon d'action du dispositif de brouillage évalué à 900 mètres à partir du Congress Center - espace Jean Kiffer à Amnéville dont les coordonnées sont les suivantes : longitude : 6.1352 ; latitude : 49.2444 ; hauteur : 1,8 m, et illustré sur le document joint au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les panneaux d'information officielle d'Amnéville. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Richard Smith

Arrêté CAB / PPA n° 471

du 13 AOUT 2024

réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que l'édition 2024 du Tour de France féminin se déroulant du 12 au 18 août 2024 revêt le caractère d'un événement international comportant 167 participantes réparties en 22 équipes de 7 coureuses ; qu'à l'image des jeux olympiques et paralympiques ou des relais de la flamme olympique, cette manifestation sportive, éminemment symbolique et qui génère la présence de délégations étrangères et la venue attendue de nombreux visiteurs ainsi que des rassemblements festifs sur la voie publique, est une cible pour les actions terroristes et autres éventuels mouvements de contestation ; que l'organisation de cet événement sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances sont des éléments qui le rendent susceptible d'être visé à tout moment par des actions visant à en perturber le déroulement et à créer des troubles à la sécurité et à l'ordre publics ;

Considérant qu'une étape du Tour de France féminin est prévue à Amnéville le jeudi 15 août 2024 ; que cet événement va entraîner un rassemblement important de personnes dans cette commune de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où des personnes seraient porteuses, en vue d'actions malveillantes tant à l'égard du public que des forces de l'ordre, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs, de carburants et produits inflammables ou corrosifs ; que la projection et l'utilisation inconsidérée ou malveillante de ces objets et produits sont de nature à entraîner des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens, mais aussi des désordres et des mouvements de panique parmi le public et les forces de sécurité ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'interdire temporairement dans la commune d'Amnéville la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous autres produits inflammables ou corrosifs ; que cette interdiction temporaire doit s'étendre toute la journée du jeudi 15 août 2024, de zéro heure à minuit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La vente, le port, le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de toute catégorie sont interdits toute la journée du jeudi 15 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville,

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

La vente au détail et le transport dans tout récipient transportable par des particuliers de carburants sont interdits toute la journée du jeudi 15 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans la commune d'Amnéville, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution de carburant, s'assurent de cette prescription.

Article 4

L'achat, la vente et le transport, en particulier dans les transports publics collectifs, de produits explosifs ou précurseurs d'explosifs ainsi que de produits corrosifs (acides, etc...) sont interdits toute la journée du jeudi 15 août 2024, de zéro heure à minuit, dans la commune d'Amnéville.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale et le maire d'Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et pourra être affiché sur les emplacements réservés à la publication des actes administratifs d'Amnéville.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Richard Smith

Arrêté CAB/DS/PSI n° 141
du 13 AOÛT 2024

**portant interdiction de manifestations sur la voie publique
le jeudi 15 août 2024 de 00h00 à minuit
dans les communes de Montois-la-Montagne, Rombas, Amnéville**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal, et notamment l'article 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins avant la date de la manifestation en application du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que le Tour de France Féminin qui se déroulera le 15 août 2024 en Moselle a le caractère d'un événement qui revêt des enjeux de sécurité particuliers ; que son caractère éminemment symbolique fait de cet événement une cible pour les actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement de cette épreuve, ainsi qu'à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « urgence Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'État islamique a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste ;

Considérant l'organisation croissante de manifestations revendicatives en Moselle qui s'est traduite par la réception de 172 déclarations en 2023 et 228 déclarations en 2024 (au 6 août 2024) ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles sont, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du Tour de France Féminin ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de manifestations éventuelles sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la manifestation ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : Les manifestations et rassemblements de personnes à caractère revendicatif sont interdits, le jeudi 15 août 2024 dans les communes de Montois-la-Montagne, Rombas, Amnéville.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le sous-préfet de Metz, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires de Montois-la-Montagne, Rombas et Amnéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.moselle.gouv.fr/> et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près les tribunaux judiciaires de Metz et aux maires des communes concernées.

Metz, le 13 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Richard Smith



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - 708 du 13 AOUT 2024

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES BURKHARD »
pour son établissement principal siège situé 15, rue d'Etzling – 57460 BEHREN-lès-FORBACH

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n° 2021/DCL/4 – 231 du 08 juillet 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES BURKHARD » pour son établissement principal siège situé 15, rue d'Etzling – 57460 BEHREN-lès-FORBACH et son arrêté modificatif n°2021/DCL/4-332 du 27 août 2021 ;

VU le courriel du 17 juin 2024 de Madame Marjorie POLLRATZKY, représentante légale de la société suite à l'acquisition d'un nouveau de transport de corps après et avant mise en bière immatriculé sous le numéro GW-865-YA ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-34 du 05 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES BURKHARD » dont le siège social est situé 15, rue d'Etzling – 57460 BEHREN-lès-FORBACH, représentée par Madame Marjorie POLLRATZKY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant et après mise en bière (105-BSC-57) (FH-587-LS) (FQ-539-EG) (GW-865-YA)
 - après mise en bière (EE-001-NB) (GA-714-RE)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située rue d'Etzing à Behren-lès-Forbach
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21 – 57-0057**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 12 juin 2026 (5 ans).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- 2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Les arrêtés n°2021/DCL/4-231 du 08 juillet 2021 et 2021/DCL/4-332 du 27 août 2021 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de Behren-lès-Forbach

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,

A blue ink signature, appearing to be 'Cathy Drouvroy', is written over a horizontal line.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2024/DCL/4 - ~~709~~ du 13 AOUT 2024

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES BURKHARD »
pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Forbachoises »
35, rue Sainte-Croix - 57600 FORBACH

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n° 2021/DCL/4 – 232 du 08 juillet 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNEBRES BURKHARD » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Forbachoises » 35, rue Sainte-Croix - 57600 FORBACH et son arrêté modificatif n°2021/DCL/4-333 du 27 août 2021 ;

VU le courriel du 17 juin 2024 de Madame Marjorie POLLRATZKY, représentante légale de la société annonçant l'acquisition d'un nouveau de transport de corps après et avant mise en bière immatriculé sous le numéro GW-865-YA ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-34 du 05 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES BURKHARD » dont le siège social est situé 15, rue d'Etzling – 57460 BEHREN-lès-FORBACH, représentée par Madame Marjorie POLLRATZKY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres Forbachoises » 35, rue Sainte-Croix - 57600 FORBACH, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant et après mise en bière (105-BSC-57) (FH-587-LS) (FQ-539-EG) (GW-865-YA)
 - après mise en bière (EE-001-NB) (GA-714-RE)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21 – 57-0058**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable jusqu'au 12 juin 2026 (5 ans).

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- 2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Les arrêtés n°2021/DCL/4-232 du 08 juillet 2021 et 2021/DCL/4-333 du 27 août 2021 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de Forbach.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,

A blue ink signature, appearing to be 'Cathy Drouvroy', written in a cursive style.

Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ 2024 / DDT / SABE / EAU N° 60

du **09 AOUT 2024**

**portant l'établissement d'une servitude sur fonds privés
pour la pose d'une canalisation publique d'assainissement des eaux usées et pluviales
sur la commune d'Ancerville au profit du syndicat intercommunal d'assainissement
de Rémyilly et environs (SIARE)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et notamment les articles L.152-1 et R.152-2 à R.152-15 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu** les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SIARE décide de solliciter l'établissement d'une servitude au préfet de la Moselle, avec déclenchement d'une enquête publique, dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement du réseau d'assainissement connexes à la rue des Tilleuls sur la commune d'Ancerville ;
- Vu** le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions des articles R.152-4 et suivants du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-86 du 26 avril 2024 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** la pièce constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune d'Ancerville ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 7 juin 2024 inclus dans la commune d'Ancerville ;
- Vu** l'absence d'observation du syndicat intercommunal d'assainissement de Rémyilly et environs (SIARE) au projet d'arrêté transmis par courriel du 5 août 2024 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Considérant que dans le cadre du projet de mise aux normes de l'agglomération d'assainissement de Rémyilly, le syndicat intercommunal d'assainissement de Rémyilly et environs (SIARE) doit procéder à la pose d'une canalisation publique d'assainissement sur la commune d'Ancerville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Rémilly et environs (SIARE) est autorisé :

1. à enfouir dans une bande de terrain de trois mètres d'emprise maximum une canalisation publique d'assainissement ,
2. à essarter dans la bande de terrain ci-dessus définie, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
3. à accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie ; les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
4. à effectuer les travaux d'entretien et de réparations,
5. à occuper temporairement une bande de terrain de 10 mètres répartis de part et d'autre de la tranchée ou d'un seul côté suivant le cas (Cf. : plan déposé en mairies).

L'occupation temporaire prendra effet dès que toutes les formalités prévues par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 auront été accomplies. Elle sera valable 6 mois.

Article 2 : Respect des ouvrages réalisés

Les propriétaires et leurs ayants droits devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la canalisation.

Article 3 : Parcelles grevées de servitude

Les parcelles de terrain suivantes sont grevées de servitude de passage en vue de l'établissement d'une canalisation d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales :

Section	Parcelle	Commune	Longueur en mètre	Diamètre	Nature	Ouvrage/regard
1	154	ANCERVILLE	27,00	DN315	PVC CR16	/
1	155	ANCERVILLE				
1	157	ANCERVILLE				
1	156	ANCERVILLE	41,30	DN315	PVC CR16	/
1	26	ANCERVILLE	1,00	DN315	PVC CR16	/
1	22	ANCERVILLE	9,30	DN315	PVC CR16	/
17	6	ANCERVILLE	34,65	DN315	PVC CR16	2 regards DN1000
17	13	ANCERVILLE	28,55	DN315	PVC CR16	1 regard DN 1000 1 pot de branchement DN400
17	98	ANCERVILLE	30,80	DN315	PVC CR16	1 regard DN1000
17	179	ANCERVILLE	25,62	DN315	PVC CR16	1 regard DN 1000 1 pot de branchement DN400
17	16	ANCERVILLE	17,60	DN315	PVC CR16	1 pot de branchement DN400

17	155	ANCERVILLE	13,60	DN315	PVC CR16	1 pot de branchement DN400
17	154	ANCERVILLE	13,90	DN315	PVC CR16	1 regard DN1000
17	18	ANCERVILLE	22,20	DN200	PVC CR16	1 pot de branchement DN400
17	178	ANCERVILLE	33,70	DN200	PVC CR16	1 pot de branchement DN400
17	21	ANCERVILLE	1,70	DN200	PVC CR16	1 regard DN 1000 1 pot de branchement DN400

Article 4 : Indemnité

Le montant de l'indemnité due en raison de l'établissement de cette servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Divers

La date de commencement des travaux sur les parcelles de terrain grevées d'une servitude sera portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Affichage et notification

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Ancerville selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire d'Ancerville.

L'arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés par la servitude.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 7 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le maire d'Ancerville, et le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Rémillly et environs (SIARE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

09 AOUT 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle